



MINISTRE DÉLÉGUÉ À L'INDUSTRIE

*Communiqué de presse*

*Communiqué de presse*

<http://www.industrie.gouv.fr>

Paris, le 7 décembre 2005

N° 646

## **Publication d'un arrêté interdisant l'exploitation de canalisations de distribution de gaz en fonte grise**

François Loos, ministre délégué à l'industrie, a pris un arrêté publié au *Journal Officiel* le 6 décembre 2005, prescrivant **mise hors service, le remplacement ou le retrait** des réseaux ou éléments **de réseaux de distribution du gaz constitués de tubes en fonte dite « fonte grise »** ou « fonte cassante » (c'est-à-dire constitués de tubes en fonte à graphite lamellaire).

Des ruptures de canalisations en fonte grise ont en effet été constatées ces dernières années dans plusieurs cas d'accidents graves, le dernier en date étant l'explosion du 26 décembre 2004 à Mulhouse qui a entraîné le décès de 17 personnes. Ces canalisations ne présentant pas toutes les meilleures garanties en matière de sécurité, **le ministre a décidé de prescrire l'interdiction de leur exploitation dans des délais aussi brefs que possible** en application de l'article 93 de la récente loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

La résorption des canalisations en fonte grise est engagée depuis plusieurs années par les différents opérateurs de réseau de distribution de gaz, et notamment Gaz de France qui en possédait près de 30 000 km au début des années 1980. Fin 2004, Gaz de France n'en exploitait plus que 2 040 km. D'autres opérateurs sont concernés (distributeurs non nationalisés) avec un kilométrage résiduel global en fonte grise de l'ordre de 250 km fin 2004.

Compte tenu du temps minimal nécessaire pour réaliser les travaux de résorption, **le ministre a fixé comme échéance, pour tous les opérateurs, le 31 décembre 2007, date à laquelle plus aucun élément de réseau en fonte grise ne devrait subsister en exploitation.**

L'arrêté ministériel est accompagné d'une circulaire aux Préfets, leur demandant de suivre régulièrement l'exécution des programmes de résorption en veillant notamment à ce que soient traités en priorité, comme le prescrit l'arrêté, les éléments de canalisation les plus proches d'immeubles d'habitation ou d'établissements recevant du public. Les Préfets s'appuieront pour cela sur les DRIRE (directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement).

### **Contact presse :**

Cabinet de François Loos : Hélène Philip, Conseiller communication – Tél : 01 53 18 44 85